Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 1^{er} avril 1990

du 30 janvier 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'initiative populaire du 25 février 1986²⁾ «Halte au bétonnage pour une stabilisation du réseau routier»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987³⁾ «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987⁴⁾ «pour un district du Knonau sans autoroute»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987⁵⁾ «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»;
- l'arrêté fédéral du 23 juin 19896) sur la viticulture et
- la modification du 23 juin 1989⁷⁾ de la loi fédérale d'organisation judiciaire aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 1^{er} avril 1990 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

30 janvier 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser

1) RS 161.1	⁵⁾ FF 1988 I 279
²⁾ FF 1986 II 95	6) FF 1989 II 866
³⁾ FF 1988 I 273	⁷⁾ FF 1989 II 802
⁴⁾ FF 1988 I 276	

33416

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 1er avril 1990

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1990

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 06

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 13.02.1990

Date Data

Seite 574-574

Page Pagina

Ref. No 10 106 062

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.